

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT (280-21)**

**TITRE**            **RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES  
ÉLUS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la MRC peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC, dans quels cas et selon quelles modalités ces dépenses peuvent être remboursées;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre à jour le *Règlement numéro 149-02 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC de Maskinongé*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au remboursement des dépenses des élus de la MRC de Maskinongé a été déposé et mis à la disposition du public lors de la séance du conseil du 10 février 2021 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS :

**74/03/2021**    Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,  
Appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand ;

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1.            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.            ABROGATION**

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le Règlement numéro 149-02 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC de Maskinongé et tout autre résolution ou règlement incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 3.            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement établit le tarif applicable aux cas où des dépenses prévues par ce règlement sont occasionnées pour le compte de la MRC pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et dans quels cas et selon quelles modalités ces dépenses peuvent être remboursées.

#### **ARTICLE 4. AUTORISATION PRÉALABLE**

Le présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le préfet ou le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la MRC, de recevoir du conseil ou du comité administratif, une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

#### **ARTICLE 5. DROIT AU REMBOURSEMENT**

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la MRC ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, l'élu n'aura droit à aucun remboursement de dépense à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors qu'il représente la MRC à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la MRC, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal et, notamment à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil de la MRC, d'une réunion tenue en vue de préparer une telle séance et de tout comité rémunéré conformément au Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Maskinongé.

Malgré le paragraphe précédent, l'élu aura automatiquement droit, du seul fait de sa présence et lorsqu'un déplacement est requis, au remboursement de ses frais de déplacement pour chaque séance régulière ou spéciale du conseil de la MRC et pour chaque réunion de travail préparatoire à la séance du conseil, étant entendu que ces frais de déplacement sont calculés à partir du lieu de résidence de l'élu, située sur le territoire de la MRC, jusqu'au lieu où se tient la séance ou la réunion.

#### **ARTICLE 6. DÉPENSES AUTORISÉES ET PIÈCES REQUISES**

Tout élu dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>Pièces requises</b>
Frais de déplacement pour l'utilisation d'un véhicule automobile : ➤ 0,44 \$ / kilomètre parcouru	- Ordre du jour de la réunion pour laquelle le déplacement était nécessaire, le cas échéant  - Pièce justificative pour tout autre déplacement
Frais de déplacement autres (autobus, train, avion, etc.)	Facture attestant la dépense ou reçu qui atteste son paiement
Frais de stationnement	Reçu qui atteste son paiement
Frais de repas	Sur présentation d'une pièce justificative
Frais d'hébergement	Sur présentation d'une pièce justificative
Autre dépense autorisée	Facture attestant la dépense ou reçu qui atteste son paiement

Le présent règlement autorise le conseil de la MRC à modifier le présent tarif par résolution.

**ARTICLE 7. DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au directeur-général et secrétaire-trésorier le formulaire de remboursement de dépense joint à l'annexe A dûment complété et signé, auquel devront être jointes les pièces justificatives énumérées à l'article 6.

**ARTICLE 8. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce 10 mars 2021.**



*/S/ Robert Lalonde, préfet*



*/S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière*

Avis de motion :	10 février 2021
Dépôt du projet de règlement :	10 février 2021
Adoption du règlement :	10 mars 2021
Entrée en vigueur :	22 mars 2021

**ANNEXE A**

*(Joindre formulaire de demande de remboursement)*